

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2013

PROHIBITION DE LA DIFFÉRENCE DE TAUX SUCRE OUTRE-MER - (N° 824)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par

M. Nilor, M. Marie-Jeanne et M. Azerot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Un arrêté pris par les ministres chargés de la santé et des outre-mer tenant compte des données scientifiques, détermine les taux maximaux de sucre ou les fourchettes de taux dans la composition des produits fabriqués tant en France métropolitaine qu'en outre-mer et ce, après avis du Haut conseil de la santé publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est plus simple de fixer, que ce soit pour la France que pour l'outre-Mer, dans le cadre d'un arrêté, une fourchette en termes de teneur applicable de manière non-discriminatoire à toute fabrication pour répondre aux exigences de santé publique.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des « exigences essentielles » pour répondre à un impératif d'intérêt général quand on connaît l'importance du diabète dans les départements d'outre-Mer plus particulièrement.

Les taux ou fourchette de taux seraient fixés en tenant compte des données scientifiques.